



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Patrimoine
culturel
immatériel

4 COM

ITH/09/4.COM/CONF.209/15
Paris, 31 août 2009
Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE
SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Quatrième session
Abou Dhabi, Émirats arabes unis
28 septembre – 2 octobre 2009**

**Point 15 de l'ordre du jour provisoire :
Évaluation des propositions de programmes, projets et activités de
sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (article 18)**

Résumé

Cinq États parties ont soumis trois propositions de programmes, de projets et d'activités pour sélection en 2009.

L'examen des propositions de programmes, de projets et d'activités (article 18) est effectué par un groupe de travail du Comité établi conformément au paragraphe 49 des Directives opérationnelles.

Ce document fournit un résumé et un historique de chaque proposition. Les propositions sont disponibles sur le site internet de la Convention.

Décisions requises : paragraphes 7 et 8.

1. Comme le prévoit l'article 18 de la Convention, le Comité sélectionne périodiquement et fait la promotion des programmes, projets et activités de caractère national, sous-régional ou régional de sauvegarde du patrimoine qu'il estime refléter le mieux les principes et objectifs de la Convention, sur la base des propositions présentées par les États parties, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement. À sa deuxième session, l'Assemblée générale a adopté les Directives opérationnelles de la Convention (résolution 2.GA 5) qui ont établi aux paragraphes 43 à 51 (chapitre 1.4) la procédure de proposition et de sélection de tels programmes, projets ou activités.
2. A la date du 1^{er} mars (paragraphe 48 des Directives opérationnelles), le Secrétariat a reçu de cinq États parties les cinq propositions suivantes, dont une multinationale présentée conjointement par la Bolivie, le Chili et le Pérou :

Bolivie, Chili, Pérou : « La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des communautés Aymara de la Bolivie, du Chili et du Pérou » (référence n° 00299)

Espagne : « Mascarades en Castille et León : documentation, protection et mise en valeur des célébrations populaires des mascarades d'hiver dans la Communauté autonome de Castille et León » (référence n° 00300)

Espagne : « Le patrimoine culturel immatériel de tradition dans les Asturies et son insertion dans les espaces éducatifs » (référence n° 00301)

Espagne : « Centre pour la culture traditionnelle – musée-école du projet pédagogique de Pusol » (référence n° 00306)

Indonésie : « Éducation et formation au patrimoine culturel du batik indonésien à destination des étudiants des écoles élémentaires, secondaires, supérieures, professionnelles et polytechniques en collaboration avec le Musée du Batik de Pekalongan » (référence n° 00318)

3. Le Secrétariat a vérifié si les dossiers étaient complets et a demandé pour l'ensemble des dossiers des informations complémentaires. L'Espagne a demandé que les propositions n° 00300 et 00301 soient évaluées par le Comité au cours du cycle 2010, de manière à ce que des informations complémentaires puissent y être ajoutées.
4. Les trois propositions soumises pour le cycle 2009 sont disponibles en ligne sur le site internet de la Convention (www.unesco.org/culture/ich) à des fins de consultation par les États parties. L'annexe 1 au présent document donne un aperçu de ces propositions.
5. Conformément au paragraphe 49 des Directives opérationnelles, l'examen des propositions est effectué par un groupe de travail établi par le Comité. Le groupe de travail donne son avis sur les mérites des propositions et fait une recommandation sommaire au Comité. Selon l'article 21 de son Règlement intérieur, le Comité définit la composition et les termes de référence (notamment le mandat et la durée des fonctions) de cet organe subsidiaire au moment où celui-ci est constitué. Selon ce même article, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable lors de la désignation des membres du groupe de travail. Un projet de termes de référence figure en annexe 2 au présent document.
6. Deux réunions du groupe de travail sont prévues pendant la quatrième session du Comité : le 28 et le 30 septembre 2009. Le groupe de travail formulera son avis et fera une recommandation sommaire sur les trois propositions qui seront soumises au Comité sous forme d'un addendum au présent document.
7. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 4.COM/15A

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/09/4.COM/CONF.209/15 et ses annexes ;
 2. Rappelant l'article 18 de la Convention ;
 3. Rappelant également les paragraphes 48 et 49 des Directives opérationnelles relatifs aux programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention ;
 4. Crée un groupe de travail chargé de l'examen des propositions de programmes, de projets et d'activités mentionnées à l'article 18 de la Convention et adopte les termes de référence qui figurent en annexe à la présente décision, conformément à l'article 21 de son Règlement intérieur ;
 5. Décide que le groupe de travail sera composé par [État, groupe I], [État, groupe II], [État, groupe III], [État, groupe IV], [État, groupe V(a)] et [État, groupe V(b)].
8. Après avoir examiné la recommandation sommaire du groupe de travail qui sera fournie dans un addendum au présent document, le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 4.COM/15B

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/09/4.COM/CONF.209/15, ses annexes et son addendum ;
2. Rappelant l'article 18 de la Convention ;
3. Rappelant également le chapitre 1.4 des Directives opérationnelles relatives aux programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention ;
4. Remercie le groupe de travail pour son examen, ses avis et sa recommandation sommaire ;
5. Félicite les cinq États parties qui ont soumis des propositions de programmes, projets et activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
6. Sélectionne les programmes, projets et activités suivants comme reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention ;

7. Demande au Secrétariat de faire la promotion des programmes, projets et activités sélectionnés ;
8. Invite les États parties à soumettre des propositions de programmes, projets et activités conformément au chapitre 1.4 des Directives opérationnelles.

ANNEXE 1

<p>Bolivie (État plurinational de), Chili, Pérou</p> <p>La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des communautés Aymara de la Bolivie, du Chili et du Pérou</p> <p>(Numéro de référence du dossier : 00299)</p>
<p>Résumé</p>
<p>Le projet sous-régional proposé vise à développer des mesures de sauvegarde pour assurer la viabilité des expressions orales, de la musique et des connaissances traditionnelles (art textile et techniques agricoles) des communautés Aymara de la Bolivie (La Paz-Oruro-Potosí), du Chili (Tarapacá-Arica-Parinacota-Antofagasta) et du Pérou (Tacna-Puno-Moquegua). Les activités, planifiées pour une mise en œuvre dans le cadre d'un projet quinquennal, sont : (i) identification et inventaire des connaissances traditionnelles et des traditions orales des communautés Aymara dans les régions choisies, (ii) renforcement de la langue comme vecteur de transmission du patrimoine culturel immatériel par l'éducation formelle et non-formelle, (iii) promotion et diffusion des expressions orales et musicales Aymara et (iv) renforcement des connaissances traditionnelles liées à la production artistique de textile et des techniques agricoles traditionnelles. Ces quatre lignes d'action du projet planifié ont été établies comme prioritaires par les communautés Aymara lors des différentes phases de consultation et de préparation du projet et elles seront mises en œuvre avec la pleine participation des communautés, tout en étant guidées par les principes de la Convention 2003. Le projet prévoit d'adopter comme stratégie de travail la création d'un réseau sous-régional et international comprenant des individus, des communautés, des groupes, des gestionnaires culturels, des spécialistes, des organisations autochtones, des centres de recherche, des ONG et des gouvernements, de promouvoir l'échange d'expériences, l'information et la formation pour renforcer des capacités dans la région.</p>
<p>Vue d'ensemble de la proposition et de la procédure d'examen</p>
<p>La Bolivie (État plurinational de), le Chili et le Pérou ont reçu 7 500 dollars des États-Unis au titre de l'assistance préparatoire pour élaborer cette proposition (décision 4.COM BUR 1, 17 décembre 2008, numéro de contrat 4500057894) et ont pleinement satisfait à leurs obligations contractuelles.</p> <p>La proposition a été reçue par le Secrétariat le 3 mars 2009.</p> <p>La Secrétaire de la Convention a demandé aux États soumissionnaires des informations complémentaires par lettre du 3 juillet 2009.</p> <p>Les informations complémentaires pour compléter la proposition ont été reçues par le Secrétariat le 24 juillet 2009.</p> <p>La proposition complète est disponible en ligne :</p> <p style="text-align: center;">http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?pg=00247#299</p> <p>ou sur demande auprès du Secrétariat.</p>

Indonésie

Éducation et formation au patrimoine culturel du batik indonésien à destination des étudiants des écoles élémentaires, secondaires, supérieures, professionnelles et polytechniques en collaboration avec le Musée du Batik de Pekalongan

(Numéro de référence du dossier : 00318)

Résumé

Le Batik indonésien est un tissu traditionnel fait à la main et qui ne déteint pas, riche en valeurs culturelles immatérielles, transmis de génération en génération depuis le début du dix-neuvième siècle à Java et ailleurs. La communauté qui fabrique le batik a noté que l'intérêt de la jeune génération pour le batik déclinait et a ressenti le besoin d'augmenter les efforts pour transmettre le patrimoine culturel lié au batik pour garantir sa sauvegarde. Ainsi, l'objectif principal du programme est de sensibiliser et apprécier le patrimoine culturel du batik indonésien, y compris son histoire, ses valeurs culturelles et ses savoir-faire traditionnels parmi la jeune génération. La loi n° 20 de 2003 permet d'inclure la culture du batik dans des programmes scolaires en tant que « contenu local » dans des régions ayant le patrimoine culturel du batik, telles que la ville de Pekalongan. Le Musée du Batik a initié le programme en 2005, en étroite coopération avec les autorités éducatives de la ville et il continue à s'étendre au district de Pekalongan et des districts voisins de Batang, Pemalang et Tegal. Ce programme, dont l'efficacité a été démontrée par des évaluations, constitue un effort en vue de (a) sauvegarder le patrimoine culturel immatériel en assurant sa transmission à la génération suivante, (b) assurer le respect pour le patrimoine culturel immatériel en donnant au Batik indonésien une place respectable comme contenu local dans les programmes scolaires des divers niveaux de l'éducation formelle, à commencer par les écoles élémentaires, secondaires, supérieures, professionnelles et polytechniques et (c) sensibiliser à l'importance du patrimoine culturel immatériel au niveau local, national et, avec optimisme, international.

Vue d'ensemble de la proposition et de la procédure d'examen

La proposition a été reçue par le Secrétariat le 2 mars 2009.

La Secrétaire de la Convention a demandé à l'État soumissionnaire des informations complémentaires par lettre du 2 juillet 2009.

Des informations complémentaires pour compléter la proposition ont été reçues par le Secrétariat le 21 juillet 2009.

La proposition complète est disponible en ligne :

<http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?pg=00247#318>

ou sur demande auprès du Secrétariat.

<p>Espagne</p> <p>Centre pour la culture traditionnelle – musée-école du projet pédagogique de Pusol</p> <p>(Numéro de référence du dossier : 00306)</p>
<p>Résumé</p>
<p>Ce projet d'éducation novateur a deux buts principaux : promouvoir une éducation basée sur des valeurs en intégrant le patrimoine culturel et naturel local dans le programme scolaire et contribuer à la préservation du patrimoine d'Elche à travers l'éducation, la formation, l'action directe et la sensibilisation dans la communauté éducative. Mis en œuvre à l'école publique rurale à enseignant unique de Pusol (Elche, l'Espagne) en 1968, le projet a intégré avec succès le patrimoine dans l'éducation formelle. Guidés par des enseignants et des collaborateurs externes, les enfants explorent, dans une atmosphère de jeu, le riche patrimoine d'Elche au contact des détenteurs des traditions et contribuent ainsi directement à sa sauvegarde. Les enfants recueillent des données sur le terrain, font de la muséographie et enseignent le patrimoine les uns aux autres ainsi qu'aux visiteurs, en l'étudiant et en l'explorant par eux-mêmes. Le projet a déjà formé presque 500 écoliers et a abouti à un musée scolaire avec plus de 61 000 entrées d'inventaire et 770 fichiers oraux, préservant ainsi le patrimoine de la vie de tous les jours et promouvant la cartographie culturelle des ressources du patrimoine local. Entre 1968 et le milieu des années 1980, le projet est resté dans les frontières de la zone rurale de Pusol, où l'école se situe. Mais comme la connaissance des valeurs du projet et des réalisations s'est diffusée, la portée opérationnelle du projet est devenue plus grande, impliquant tout d'abord les zones rurales restantes de la campagne d'Elche (au milieu des années 1980) et plus tard la ville d'Elche (dans les années 1990). Le projet est hautement estimé par la communauté rurale locale, la population d'Elche et des experts en éducation et en culture pour sa nature démocratique, intégratrice et participative pionnière et peut servir de modèle démontrant la faisabilité d'une sauvegarde du patrimoine du bas vers le haut.</p>
<p>Vue d'ensemble de la proposition et de la procédure d'examen</p>
<p>La proposition a été reçue par le Secrétariat le 2 mars 2009.</p> <p>La Secrétaire de la Convention a demandé à l'État soumissionnaire des informations complémentaires par lettre du 7 juillet 2009.</p> <p>Des informations complémentaires pour compléter la proposition ont été reçues par le Secrétariat le 19 août 2009.</p> <p>La proposition complète est disponible en ligne :</p> <p style="text-align: center;">http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?pg=00247#306</p> <p>ou sur demande auprès du Secrétariat.</p>

ANNEXE 2**Termes de référence du groupe de travail chargé d'effectuer un premier examen des propositions de programmes, de projets et d'activités (article 18)**

Le groupe de travail

1. est composé d'un État membre de chaque groupe électoral ;
2. élit son Président et, au besoin, son Rapporteur ;
3. tient des séances privées conformément à l'article 19 du Règlement intérieur ;
4. conformément aux paragraphes pertinents des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention, est chargé de l'examen des propositions de programmes, de projets et d'activités soumises par les États parties en vue de leur éventuel sélection par le Comité à sa quatrième session ;
5. inclut dans son examen une évaluation de la conformité de toute proposition avec les critères de sélection, comme prévu au paragraphe 52 des Directives opérationnelles, bénéficiant des informations techniques qui seront fournies par le Secrétariat ;
6. fournit au Comité un avis sur les mérites des propositions et une recommandation sommaire de sélection ou de non-sélection de chaque proposition soumise ;
7. est établi pour la durée de la quatrième session du Comité et cesse d'exister après avoir soumis au Comité ses recommandations.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Patrimoine
culturel
immatériel

4 COM

ITH/09/4.COM/CONF.209/15 add.
Abou Dhabi, 1 octobre 2009
Original : anglais

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE
SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Quatrième session
Abou Dhabi, Émirats arabes unis
28 septembre – 2 octobre 2009**

**Point 15 de l'ordre du jour provisoire :
Évaluation des propositions de programmes, projets et activités de
sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (article 18)**

Résumé

Ce document présente les recommandations du groupe de travail chargé d'examiner les propositions de programmes, de projets et d'activités pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, y compris un projet de décision pour considération par le Comité.

Décision requise : paragraphe 3.

1. Par sa décision 4.COM 15A, le Comité a créé un groupe de travail afin de réaliser un examen initial de trois propositions de programmes, de projets et d'activités qui ont été reçues en vue d'une possible sélection et promotion par le Comité comme reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention. Le Groupe de travail composé des représentants de Chypre, de Cuba, de la Hongrie, de la Jordanie, du Kenya et du Vietnam. M. László Felföldi de la Hongrie a été élu comme Président et Mme Photini Panayi de Chypre comme rapporteur.
2. Ce document contient dans son annexe l'avis du groupe de travail sur les mérites des propositions ainsi qu'une recommandation pour la sélection ou la non-sélection de chaque proposition soumise.
3. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 4.COM/15B Rev.

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/09/4.COM/CONF.209/15, ses annexes et son addendum ;
2. Rappelant l'article 18 de la Convention ;
3. Rappelant également le chapitre 1.4 des Directives opérationnelles relatives aux programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention ;
4. Remercie le groupe de travail pour son examen, ses avis et ses recommandations ;
5. Félicite les cinq États parties qui ont soumis des propositions de programmes, projets et activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
6. Adopte les recommandations du Groupe de travail, telles qu'annexées à la présente décision ;
7. Sélectionne les programmes, projets et activités suivants comme reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention ;
Bolivie, Chili, Pérou : « La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des communautés Aymara de la Bolivie, du Chili et du Pérou »
Espagne : « Centre pour la culture traditionnelle – musée-école du projet pédagogique de Pusol »
8. Demande au Secrétariat de faire la promotion des programmes, projets et activités sélectionnés ;
9. Invite les États parties à soumettre des propositions de programmes, projets et activités conformément au chapitre 1.4 des Directives opérationnelles.

ANNEXE

Bolivie (État plurinational de), Chili, Pérou
La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des communautés Aymara
de la Bolivie, du Chili et du Pérou

Résumé

Le projet sous-régional proposé vise à développer des mesures de sauvegarde pour assurer la viabilité des expressions orales, de la musique et des connaissances traditionnelles (art textile et pratiques agricoles) des communautés Aymara de la Bolivie (La Paz-Oruro-Potosí), du Chili (Tarapacá-Arica-Parinacota-Antofagasta) et du Pérou (Tacna-Puno-Moquegua). Les activités, planifiées pour une mise en œuvre dans le cadre d'un projet quinquennal, sont : (i) identification et inventaire des connaissances traditionnelles et des traditions orales des communautés Aymara dans les régions choisies, (ii) renforcement de la langue comme vecteur de transmission du patrimoine culturel immatériel par l'éducation formelle et non-formelle, (iii) promotion et diffusion des expressions orales et musicales Aymara et (iv) renforcement des connaissances traditionnelles liées à la production artistique de textile et des techniques agricoles traditionnelles. Ces quatre lignes d'action du projet planifié ont été établies comme prioritaires par les communautés Aymara lors des différentes phases de consultation et de préparation du projet et elles seront mises en œuvre avec la pleine participation des communautés, tout en étant guidées par les principes de la Convention 2003. Le projet prévoit d'adopter comme stratégie de travail la création d'un réseau sous-régional et international comprenant des individus, des communautés, des groupes, des gestionnaires culturels, des spécialistes, des organisations autochtones, des centres de recherche, des ONG et des gouvernements, de promouvoir l'échange d'expériences, l'information et la formation pour renforcer des capacités dans la région.

Avis sur les mérites de la proposition

Ayant examiné la proposition de la Bolivie, Chili et Pérou, (numéro de référence du dossier : 00299), le Groupe de travail est d'avis que le projet présenté porte bien sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sous la forme de (i) l'identification, la recherche et la documentation, (ii) le renforcement de la transmission du patrimoine culturel immatériel à travers l'éducation formelle et non-formelle, (iii) la promotion et diffusion des expressions orales et musicales et (iv) le renforcement des connaissances traditionnelles liées à des techniques agricoles. Le projet encourage la coordination des efforts pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au niveau sous-régional avec la participation des communautés locales Aymara dans trois pays voisins : la Bolivie, le Chili et le Pérou. Il reflète les principes et les objectifs de la Convention par la mise en œuvre des mesures de sauvegarde telle que définies dans la Convention, notamment la sensibilisation et la coopération internationale. L'effectivité de ce programme est démontrée par le caractère logique et systématique du plan d'action, le consentement documenté des participants des communautés respectives ainsi que par l'appui gouvernemental et international reçu par le projet.

La participation de la communauté est avérée au regard du Plan d'action et des documents soumis ; leur consentement libre, préalable et éclairé a été démontré par les déclarations des ONG exprimant leur souhait d'y prendre part. Le projet est un exemple intéressant de coopération sous-régionale parmi des communautés locales, des autorités gouvernementales et des ONG, et il peut servir en tant que modèle pour des projets similaires au niveau sous-régional. Des communautés locales, des États et des organismes de mise en œuvre sont enclins à partager leurs expériences dans la dissémination des meilleures pratiques, comme démontré dans la proposition. Le projet contient un plan d'action clairement défini et susceptible d'être évalué sur ces résultats. Le projet est, en outre, adapté aux besoins particuliers des pays en développement dans le sens où ils partagent des conditions similaires à celles décrites dans le projet.

Recommandation
<p>Le Groupe de travail recommande que ce projet soit sélectionné et promu par le Comité comme reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention.</p>
Indonésie Éducation et formation au patrimoine culturel du batik indonésien à destination des étudiants des écoles élémentaires, secondaires, supérieures, professionnelles et polytechniques en collaboration avec le Musée du Batik de Pekalongan
Résumé
<p>Le Batik indonésien est un tissu traditionnel fait à la main et qui ne déteint pas, riche en valeurs culturelles immatérielles, transmis de génération en génération depuis le début du dix-neuvième siècle à Java et ailleurs. La communauté qui fabrique le batik a noté que l'intérêt de la jeune génération pour le batik déclinait et a ressenti le besoin d'augmenter les efforts pour transmettre le patrimoine culturel lié au batik pour garantir sa sauvegarde. Ainsi, l'objectif principal du programme est de sensibiliser et apprécier le patrimoine culturel du batik indonésien, y compris son histoire, ses valeurs culturelles et ses savoir-faire traditionnels parmi la jeune génération. La loi n° 20 de 2003 permet d'inclure la culture du batik dans des programmes scolaires en tant que « contenu local » dans des régions ayant le patrimoine culturel du batik, telles que la ville de Pekalongan. Le Musée du Batik a initié le programme en 2005, en étroite coopération avec les autorités éducatives de la ville et il continue à s'étendre au district de Pekalongan et des districts voisins de Batang, Pemalang et Tegal. Ce programme, dont l'efficacité a été démontrée par des évaluations, constitue un effort en vue de (a) sauvegarder le patrimoine culturel immatériel en assurant sa transmission à la génération suivante, (b) assurer le respect pour le patrimoine culturel immatériel en donnant au Batik indonésien une place respectable comme contenu local dans les programmes scolaires des divers niveaux de l'éducation formelle, à commencer par les écoles élémentaires, secondaires, supérieures, professionnelles et polytechniques et (c) sensibiliser à l'importance du patrimoine culturel immatériel au niveau local, national et, avec optimisme, international.</p>
Avis sur les mérites de la proposition
<p>Ayant examiné la proposition de l'Indonésie (numéro de référence du dossier : 00318), le groupe de travail est d'avis que le projet porte bien sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel avec une attention particulière sur la transmission et la diffusion des connaissances, la promotion et le renforcement de la culture traditionnelle dans le domaine de l'éducation. Le programme promeut la coordination des efforts au niveau national en se concentrant sur la ville de Pekalongan et ses environs. Il reflète les objectifs principaux de la Convention en renforçant la transmission trans-générationnelle de l'artisanat traditionnel. L'effectivité du programme visant à accroître la sensibilisation et l'appréciation du Batik indonésien comme patrimoine culturel est démontré dans la documentation fournie. En s'appuyant sur le cadre juridique indonésien qui prévoit son inclusion dans les programmes scolaires, le programme contribue à susciter l'intérêt auprès des jeunes et les encourage à devenir des praticiens du patrimoine culturel immatériel. Il ressort de « l'Attestation de la participation et de l'accord de la Communauté » que cette dernière est pleinement impliquée, notamment par la participation des maîtres, professeurs et élèves.</p> <p>Le programme représente un bon exemple d'activités de sauvegarde régionale, inscrit dans un cadre national, qui peut servir de modèle pour d'autres programmes similaires. Il constitue un exemple sur la manière d'assurer la viabilité des éléments du patrimoine culturel immatériel par leur inclusion dans l'éducation formelle et non-formelle, en étroite coopération avec un musée-école. La volonté des participants (l'Etat partie, les autorités et les institutions locales, ainsi que la communauté locale) de coopérer à la diffusion de leur pratique est clairement établie dans « l'Attestation de la participation et de l'accord de la Communauté ». Les résultats et les produits</p>

du programme sont mesurables sur la base des données quantitatives mentionnée dans la proposition. L'angle d'approche du programme est adapté aux pays en développement, particulièrement ceux d'Asie ; l'enseignement de la technique du batik traditionnel est non seulement une source de fierté pour les jeunes générations, mais constitue également un outil de développement économique.

Recommandation

Le Groupe de travail recommande que ce projet soit sélectionné et promu par le Comité comme reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention.

Espagne Centre pour la culture traditionnelle – musée-école du projet pédagogique de Pusol

Résumé

Ce projet éducatif novateur a deux buts principaux : promouvoir une éducation basée sur des valeurs en intégrant le patrimoine culturel et naturel local dans le programme scolaire et contribuer à la préservation du patrimoine d'Elche à travers l'éducation, la formation, l'action directe et la sensibilisation dans la communauté éducative. Mis en œuvre à l'école publique rurale à enseignant unique de Pusol (Elche, l'Espagne) en 1968, le projet a intégré avec succès le patrimoine dans l'éducation formelle. Guidés par des enseignants et des collaborateurs externes, les enfants explorent, dans une atmosphère de jeu, le riche patrimoine d'Elche au contact des détenteurs des traditions et contribuent ainsi directement à sa sauvegarde. Les enfants recueillent des données sur le terrain, font de la muséographie et enseignent le patrimoine les uns aux autres ainsi qu'aux visiteurs, en l'étudiant et en l'explorant par eux-mêmes. Le projet a déjà formé presque 500 écoliers et a abouti à un musée scolaire avec plus de 61 000 entrées d'inventaire et 770 fichiers oraux, préservant ainsi le patrimoine de la vie de tous les jours et promouvant la cartographie culturelle des ressources du patrimoine local. Entre 1968 et le milieu des années 1980, le projet est resté dans les frontières de la zone rurale de Pusol, où l'école se situe. Mais comme la connaissance des valeurs du projet et des réalisations s'est diffusée, la portée opérationnelle du projet est devenue plus grande, impliquant tout d'abord les zones rurales restantes de la campagne d'Elche (au milieu des années 1980) et plus tard la ville d'Elche (dans les années 1990). Le projet est hautement estimé par la communauté rurale locale, la population d'Elche et des experts en éducation et en culture pour sa nature démocratique, intégratrice et participative pionnière et peut servir de modèle démontrant la faisabilité d'une sauvegarde du patrimoine du bas vers le haut.

Avis sur les mérites de la proposition

Ayant examiné la proposition de l'Espagne, (dossier numéro 00306), le groupe de travail est d'avis que le projet porte bien sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans le cadre du patrimoine culturel en général à travers l'éducation formelle et non-formelle. Le projet contribue à renforcer la coordination des efforts en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au niveau local et a le potentiel d'étendre sa portée au niveau sous-régional. Il reflète les principes et les objectifs de la Convention en couvrant différents domaines du patrimoine culturel immatériel. L'effectivité du projet en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans une petite communauté d'Espagne, possédant une richesse culturelle locale importante, est démontrée par quatre décennies d'expérience et de croissance régulière. La participation de la communauté et des individus est bien démontrée dans la documentation soumise qui comprend les signatures des ONG locales, des musées, des professeurs, des élèves et de leur famille.

Le projet est un bon exemple de recherche à long terme de documentation, de diffusion et de revitalisation du savoir traditionnel local en vue du renforcement de l'identité locale et de la prise de conscience de l'importance de ce patrimoine. Il peut en outre servir de modèle de coopération locale avec tous les acteurs participant (écoles, musées et ONG) et a l'intention

d'étendre sa portée au niveau de la coopération régionale. Comme démontré dans la documentation, les parties concernées souhaitent coopérer à la diffusion de ces pratiques créatives et innovantes. Les résultats du projet sont avérés par le nombre croissant d'objets dans la collection du patrimoine culturel immatériel ainsi que par la documentation des activités de sauvegarde qui ont été menées pendant ces quarante dernières années. Par sa nature facilement transposable dans les systèmes éducatifs, le projet peut être considéré comme un exemple pour les pays en développement.

Recommandation

Le Groupe de travail recommande que ce projet soit sélectionné et promu par le Comité comme reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention.